

PAR COURRIEL

Le 18 février 2026

DEMANDEUR

N/Réf. : 202602-31

Objet : Demande d'accès à l'information

Monsieur,

Nous donnons suite à votre demande d'accès à l'information reçue le 12 février 2026.

La recherche a permis de repérer des documents concernant votre demande qui vous sont accessibles. Vous les trouverez ci-joints.

Nous vous indiquons que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. Vous trouverez ci-joint une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La responsable de l'accès à l'information,

Original signé par

Matilde Thérault-Lemay

p. j. : 2

Numéro de dossier: 815528 00 000

La MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DES FORÊTS, pour et au nom du gouvernement du Québec, dûment habilité en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État (RLRQ, chapitre T-8.1), représenté par Jean-François Turcotte, directeur régional de l'Abitibi-Témiscamingue, dont le bureau est situé au 70, avenue Québec à Rouyn-Noranda (Québec), J9X 6R1, dûment autorisée par le Règlement sur la signature de certains actes, documents et écrits du ministère des Ressources naturelles et de la Faune (RLRQ, chapitre M-25.2, r.1);

ci-après nommé la « MINISTRE »,

AUTORISE

Le Club Motoneigistes MRC Rouyn-Noranda inc., dont le siège social est situé au 722, rue Dallaire, Rouyn-Noranda (Québec) J9X 4V9

Représentant : M. Daniel Audy, président, dûment autorisé;

ci-après nommé le « TITULAIRE »,

aux clauses et conditions suivantes :

1. FINS ET OBJET : La MINISTRE autorise le TITULAIRE, à aménager, entretenir et exploiter un sentier de motoneige, sur le terrain ci-après désigné et décrit : une lisière de terre du domaine de l'État, excluant toute terre, lit des cours d'eau et des lacs du domaine privé ou qui ne relèvent pas de l'autorité de la MINISTRE, d'une largeur maximale de 10 mètres sur une longueur approximative de 327 kilomètres, le tout tel qu'il est illustré sur le plan annexé à la présente.

2. CONDITIONS ET RESTRICTIONS : En vertu de l'article 46.2 du Règlement sur la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1, r. 7) et ses modifications, le TITULAIRE est autorisé à aménager et entretenir un sentier sur les terres du domaine de l'État spécifiquement illustrées sur la carte annexée à la présente autorisation.

En vertu de la Loi sur les véhicules hors route (RLRQ, chapitre V-1.3), le TITULAIRE est autorisé à aménager et à exploiter un tel sentier situé sur les terres du domaine de l'État spécifiquement illustrés sur le plan annexé à la présente autorisation et à percevoir le paiement des droits d'accès au sentier.

L'autorisation ne permet pas à son TITULAIRE de construire, d'aménager, d'entretenir et d'exploiter un sentier de véhicules hors route sur un pont qui a fait l'objet d'un affichage indiquant sa fermeture ou une capacité de charge inférieure à celle du véhicule hors route. Le TITULAIRE a l'obligation avant chaque saison d'exploitation de vérifier auprès du Ministère si les ponts qui empruntent le tracé lié à l'autorisation ont fait l'objet d'un affichage pour fermeture ou limitation de charge. Le cas échéant, il devra procéder aux réparations requises selon les plans et devis approuvés par ce Ministère ou déplacer le sentier avec l'accord de la MINISTRE.

Pour une autorisation émise sur un chemin multiusage, le TITULAIRE est notamment responsable de maintenir et d'installer uniquement la signalisation prévue au Guide de signalisation routière dans les forêts du domaine de l'État. En cas de non-conformité, le TITULAIRE devra procéder aux travaux de correction demandés par le Ministère, à défaut, la présente autorisation pourra être annulée sans compensation. Pour une autorisation émise sur des sentiers exclusivement destinés aux véhicules hors route, le TITULAIRE est notamment responsable de maintenir la signalisation requise par les lois et les règlements relevant de ministère des Transports et de la Mobilité durable à cet effet, afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens sur le sentier.

Lors des travaux de construction, d'aménagement, d'entretien et d'exploitation du sentier, des mesures doivent être prises pour protéger ou conserver efficacement tout repère d'arpentage, infrastructure routière ou traverse de cours d'eau.

L'autorisation ne donne aucun droit locatif ni aucun droit de propriété au TITULAIRE. Seules les conditions, restrictions ou interdictions autorisées par la Loi sur les véhicules hors route (RLRQ, chapitre V-1.3) peuvent être imposées aux utilisateurs de sentier par le TITULAIRE. Advenant que certains terrains cessent d'être sous l'autorité ou l'administration de la MINISTRE, il incombe au TITULAIRE de prendre les dispositions nécessaires pour obtenir une nouvelle autorisation de l'autorité compétente et/ou les droits afférents.

La présente autorisation annule et remplace toute autorisation antérieure délivrée et portant en totalité ou en partie sur le même objet.

3. LOCALISATION DU SENTIER : À la demande de la MINISTRE, le TITULAIRE doit transmettre, dans les six (6) mois suivant la délivrance de l'autorisation, un relevé de positionnement GPS du sentier ou des sections de sentier représenté sur le plan annexé à la présente, et ce, conformément aux instructions de la MINISTRE. À défaut, à l'expiration de ce délai, la présente autorisation deviendra nulle et sans effet. À la suite de la vérification et de l'intégration du relevé de positionnement GPS par la MINISTRE, un nouveau plan sera annexé à la présente autorisation en remplacement du plan initial.

Cette autorisation ne sera inscrite au Registre du domaine de l'État que lorsque la MINISTRE aura reçu et validé les coordonnées GPS.

4. DURÉE : L'autorisation est consentie pour une durée de dix (10) ans à compter du 1^{er} novembre 2022. En tout temps, la MINISTRE peut annuler l'autorisation pour des raisons de sécurité ou d'intérêt public. Il peut également annuler l'autorisation délivrée en vertu de la Loi sur les véhicules hors route (RLRQ, chapitre V-1.3), si le chemin est requis pour l'exploitation et la mise en valeur des ressources naturelles du domaine de l'État.
5. RENOUELEMENT : La présente autorisation sera renouvelée à son échéance par l'émission d'une nouvelle autorisation, à moins d'avis contraire de la MINISTRE transmis par écrit au moins trente (30) jours avant cette échéance.
6. FIN ET LIBÉRATION DES LIEUX : Le TITULAIRE dont l'autorisation prend fin, notamment par non-renouvellement, par résiliation ou annulation, doit à la demande de la MINISTRE, libérer le terrain et remettre les lieux en bon état dans un délai raisonnable, le tout conformément à la loi et aux règlements. À défaut de libérer les lieux, la MINISTRE pourra tenter les procédures prévues par la loi.
7. MODIFICATION : la MINISTRE doit aviser par écrit le TITULAIRE de toute modification à la présente autorisation. Le TITULAIRE doit avant de procéder à toute modification au tracé du sentier, aviser par écrit la MINISTRE et lui demander la délivrance d'une nouvelle autorisation.
8. DÉFAUT : Le TITULAIRE sera en défaut s'il construit, aménage, entretien ou exploite le sentier à d'autres fins que celles mentionnées dans la présente autorisation ou s'il ne respecte pas l'une ou l'autre de ses obligations. La MINISTRE pourra, le cas échéant, exiger que les correctifs soient apportés dans un délai qu'il fixe et, à défaut, annuler l'autorisation sans compensation.
9. SERVITUDES OU AUTRES DROITS : L'autorisation est sujette aux servitudes ou autres droits consentis par la MINISTRE ou le gouvernement, notamment à toute servitude d'utilité publique.
10. TRANSFERT : La présente autorisation n'est pas transférable.
11. CHANGEMENT D'ADRESSE ET TOUT AUTRE AVIS : Tout changement d'adresse et autre avis doivent être transmis par le TITULAIRE à la MINISTRE.
12. RESPONSABILITÉ : la MINISTRE ne peut être tenu responsable des dommages et dépens résultant de réclamations, poursuites ou recours quelconques en raison de l'exercice des droits qui sont consentis au TITULAIRE par les présentes. Il en est de même de tout dommage direct ou indirect, causé par la construction, l'aménagement, l'entretien ou l'exploitation du sentier ou qui pourrait être causé à cet aménagement et aux ouvrages s'y rapportant.
13. CLAUSE PARTICULIÈRE : Le TITULAIRE devra porter une attention particulière aux conditions inscrites à la lettre d'offre.
14. LOIS, RÈGLEMENTS ET PERMIS : Le TITULAIRE doit se conformer à toutes les lois fédérales et provinciales, notamment à la Loi sur les véhicules hors route (RLRQ, chapitre V-1.3), aux règlements qui en découlent et aux règlements municipaux, particulièrement en matière d'environnement, de protection contre les incendies, de coupe de bois (permis requis en vertu de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (RLRQ, chapitre A-18.1)), de conservation et de protection de la faune, d'aménagement et d'urbanisme. Le TITULAIRE doit également obtenir à ses frais les permis et autorisations exigés en vertu de ces lois et règlements.

LA MINISTRE

À Rouyn-Noranda, le 2022-11-25.

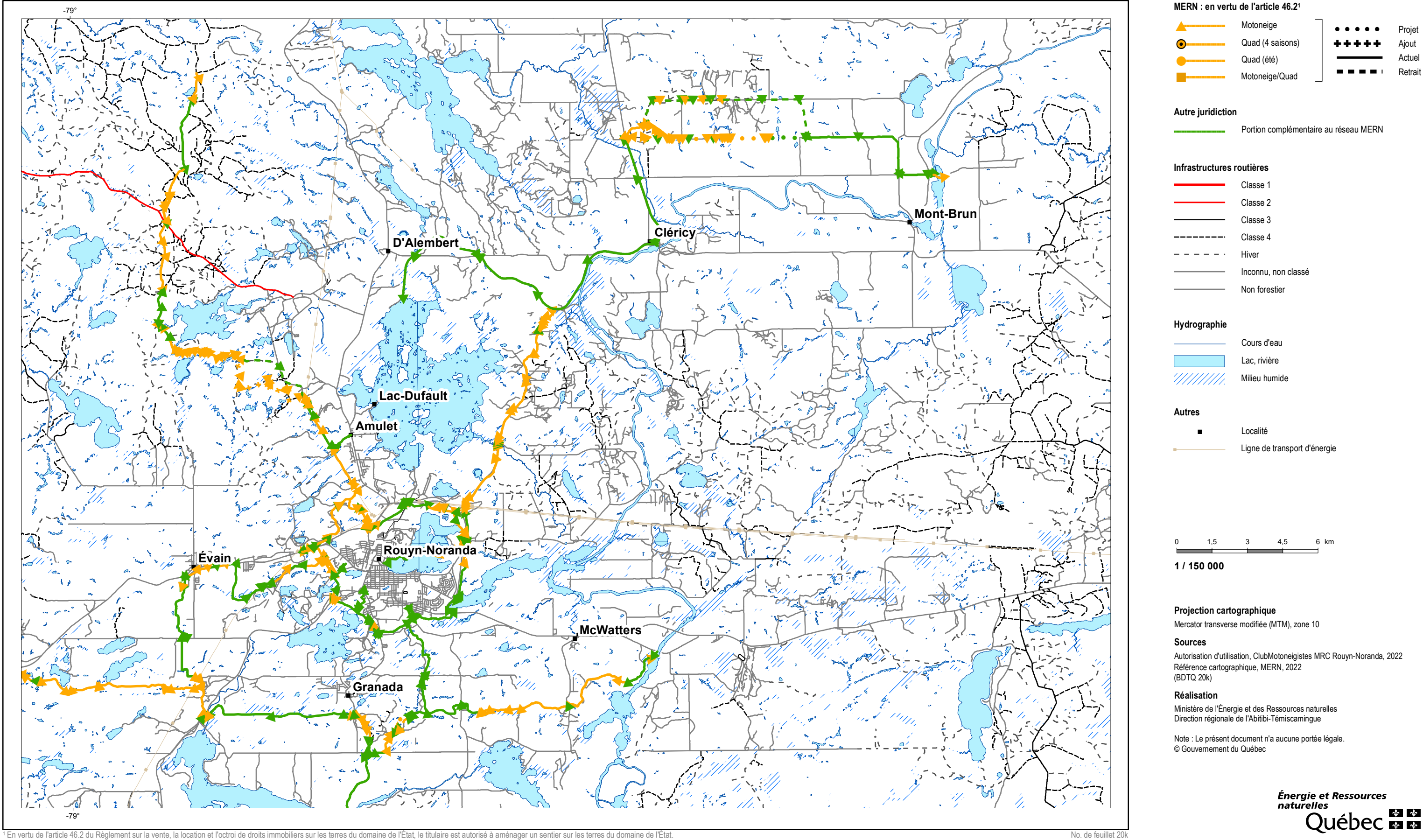
original signé

Par : _____

Jean-François Turcotte
Directeur régional de l'Abitibi-Témiscamingue

Autorisation d'aménager un sentier de véhicules hors route : 2022-11-01 - Partie Nord

Club Motoneigistes MRC Rouyn-Noranda inc. (815528 00 000)



¹ En vertu de l'article 46.2 du Règlement sur la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers sur les terres du domaine de l'État, le titulaire est autorisé à aménager un sentier sur les terres du domaine de l'État.